

RÈGLEMENT N° 371-02

« Règlement concernant les nuisances, applicable par la
Sûreté du Québec »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 4 mars 2002, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames	Juliette Roberge Linda Roy
	Messieurs	Germain Caron Luc Gosselin Mario Morin Marcel Blais

IL EST PROPOSÉ PAR : Linda Roy

APPUYÉ PAR : Mario Morin

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 371-02 intitulé « Règlement concernant les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

NUISANCES

ARTICLE 1 BRUITS/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 2 BRUITS/TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant entre 22 heures et 7 heures des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 3 BRUIT/SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production d'un spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser le secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant la production d'un spectacle ou la diffusion de musique aux conditions suivantes :

- Le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité ou un regroupement de citoyens d'un quartier.
- Le spectacle ou la diffusion de musique se situe dans le cadre d'une festivité (exemples : fête Nationale, fête du Canada, festival, tournoi, etc.).

ARTICLE 4 FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser le secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- Le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité.
- Le feu d'artifice est utilisé dans le cadre d'une festivité (exemples : fête Nationale, fête du Canada, festival, tournoi, etc.).
- Le demandeur détient une assurance responsabilité qui couvre l'événement.
- Le lieu d'artifice est sous la responsabilité d'un artificier reconnu.

ARTICLE 5 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour les citoyens.

ARTICLE 7 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet à la condition d'être situé à au moins 30 mètres de toute habitation voisine.

ARTICLE 8 DÉVERSEMENT DE NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser dans la rue la neige provenant de sa propriété.

ARTICLE 9 NEIGE TRANSPORTÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou de permettre que soit transportée, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

ARTICLE 10 EMPIÈTEMENT SUR L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé tout empiètement, sauf pour les entreprises de services publics, sur les emprises des chemins publics que ce soit pour y empiler du bois ou y déposer tout matériel ou équipement que ce soit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise tout agent de la paix à appliquer le présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 AMENDES

12.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende minimale est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

12.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende minimale est de 200 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale.

12.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende minimale est de 500 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale.

12.4 Si l'infraction à l'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 13 RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Non applicable

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Bruneau,
maire

Jacques Risler,
secrétaire-trésorier